



REGLEMENT du concours « Les Trophées de l'Innovation OCEAN ® »

Article 1 - ORGANISATEUR

ADECAN SAS dont le siège est Place François Quesnay 79260 LA CRECHE Siret 534205471 organise un concours intitulé « Les trophées de l'innovation OCEAN ® »
Il s'appuie pour cela sur des partenaires experts dans les domaines concernés par ces trophées.

Cet évènement a pour objet de promouvoir des innovations ayant un lien avec l'océan.
Ces innovations participent à la fois de l'exploitation des ressources de l'océan et du développement durable.

Article 2 – INNOVATIONS CONCERNEES

Il peut s'agir de **matériau, technologie, process, composant, sous-ensemble, produit, service, équipement, aménagement, dispositif, action,..**

Seront retenues les innovations ou actions innovantes devenues opérationnelles au cours des 18 derniers mois et celles qui en sont au stade de projet dès lors que leur mise sur le marché ou leur lancement sous forme de pilote est prévue au cours des 12 prochains mois .

Sept catégories

- Exploiter les énergies marines renouvelables
- Réduire l'utilisation des énergies fossiles dans les transports maritimes, le nautisme, la pêche, le tourisme maritime, et autres activités liées à l'océan
- Réduire les pollutions marines
- Préserver la biodiversité
- Exploiter de manière durable les ressources de l'océan pour l'alimentation, la santé, les loisirs, les cosmétiques, et autres besoins
- Assurer la protection des littoraux
- Sensibiliser les publics à la protection des océans et des littoraux

Article 3 – CANDIDATS ELIGIBLES

Le concours est ouvert aux entreprises créées ou en création, centres de recherche, collectivités territoriales, organismes publics ou parapublics, associations, et plus généralement toute structure dont l'activité est en lien avec l'Océan.

Article 4 – TROPHEES ATTRIBUES

Quinze trophées de l'innovation pour les innovations et actions innovantes entrées dans une phase opérationnelle. Cinq prix spéciaux à des projets ou actions pilotes. (Susceptible d'évolution en fonction des dossiers déposés)

Articles 5 – CRITERES D'EVALUATION DES INNOVATIONS

- **Le caractère innovant.** L'innovation se distingue de l'existant sur une ou plusieurs de ses caractéristiques. Elle complète un existant. Elle ouvre de nouvelles perspectives. Elle provoque une nouvelle manière de résoudre un problème.
- **L'utilité.** L'innovation améliore la réponse à un besoin existant. Elle répond à un besoin nouveau. Elle répond à un besoin latent. Elle provoque une évolution.
- **La portée.** Importance en volume des publics concernés. Potentiel de développement à moyen et long terme.
- **L'impact environnemental.** Impact sur les mers et océans, leur littoral, la planète.
L'analyse de l'impact prendra en compte la nature de l'innovation. Un impact estimé neutre peut être jugé favorablement, contrairement à celui d'une innovation dont c'est la vocation. Ce critère fera l'objet d'une expertise particulière menée par des spécialistes.

Article 6 - JURY

Composé de personnes reconnues pour leur expertise et sélectionnées par l'organisateur ; il comprendra notamment des experts dans l'évaluation de l'impact environnemental des innovations. Le jury apportera son expertise pour élaborer la grille d'évaluation.

Il décidera en toute indépendance du choix des innovations à primer. Les noms des membres du jury ne seront communiqués que lors de la remise des prix.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES TROPHEES ET PRIX SPECIAUX

L'organisateur contrôlera le respect des critères d'éligibilité des dossiers.

La sélection des nominés sera effectuée par une large consultation en ligne de professionnels des différents secteurs d'activité. Ils évalueront les trois critères *Caractère innovant, utilité, et portée*.

Leurs votes sur ces critères interviendront pour 70 % de la note finale. Le vote des membres du jury 30 %.

Le jury évaluera ensuite l'impact sur l'environnement et attribuera les trophées et les prix spéciaux. Les décisions du jury sont souveraines et sans nécessité de motivation.

Article 8 - PRIX

Les innovations sélectionnées pour participer aux trophées seront présentées pendant les quatre semaines précédant la remise des trophées dans le site Internet dédié, les pages Facebook et G+ et dans la Newsletter de l'évènement. Elles seront mentionnées dans les communiqués de presse

Les innovations primées feront l'objet d'une forte promotion pendant 12 mois :

- ☺ dans le site internet dédié, les pages Facebook et G+ , avec publication en tête de ces supports pendant un mois pour une visibilité maximum.
- ☺ dans la Newsletter de l'évènement diffusée à 1000 exemplaires
- ☺ dans les communiqués de presse
- ☺ chaque fois que possible par une promotion ciblée en fonction de la nature des publics concernés par l'innovation.
- ☺ par ailleurs, l'entreprise ou l'organisation porteur de l'innovation disposera d'un temps de présentation lors de la cérémonie de remise des trophées.

Les innovations sélectionnées pour participer aux trophées mais non primées seront présentées pendant 12 mois dans le site Internet dédié, les pages Facebook et G+.

Les innovations non sélectionnées seront cependant mentionnées pendant 6 mois dans le site Internet.

Article 9 - CALENDRIER

Date limite de réception des dossiers : 31 mars 2018
Remise des trophées et prix spéciaux le 6 juin 2018 à Paris

Article 10 – COMMUNICATION CONFIDENTIALITE

Le candidat qui souhaite que certaines informations fournies restent confidentielles devra les spécifier dans l'espace prévu à cet effet dans le dossier.

Par ailleurs, il sera demandé au candidat de suggérer les textes, descriptifs, photos, vidéos, liens internet, à utiliser dans la communication sur l'innovation objet du concours. Ces éléments devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier. L'organisateur aura cependant toute latitude pour compléter ces informations s'il le juge utile par des informations non confidentielles figurant dans le dossier...

Le candidat renonce, uniquement pour les besoins de ce concours, à revendiquer tout droit sur son image et accepte par avance la diffusion des enregistrements, vidéos et photographies pris à l'occasion de la remise des prix

Les lauréats seront autorisés à utiliser le label « Trophées de l'innovation OCEAN® 2018 » sur leurs supports commerciaux ou promotionnels.

Article 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le candidat déclare sur l'honneur être titulaire de l'ensemble des droits attachés à l'innovation présentée dans le dossier de candidature et s'engage à révéler et garantir l'organisateur de toute condamnation qui serait prononcée contre lui sur la base d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle attaché à l'innovation présentée.

Le candidat s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au droit fiscal, au droit du travail, à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle. Les droits de propriété intellectuelle ou industrielle auxquels pourrait donner lieu l'innovation restent la propriété exclusive et totale du candidat. En aucun cas, l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de litiges liés à la protection de la Propriété Intellectuelle.

Le candidat garantit l'organisateur contre tout recours du titulaire des droits de propriété intellectuelle quel qu'il soit et s'engage à indemniser le cas échéant, de tout dommage qui pourrait résulter pour cette dernière à ce titre. Le candidat fera seul son affaire de tous les litiges ou contestations qui pourraient survenir durant ou après la remise du Prix à propos des éléments présentés.

Les membres du jury et l'organisateur du concours ne peuvent être tenus juridiquement responsables quant à la protection des idées, brevets, dossiers, modèles ou marques inventés par le candidat notamment si une publication reproduit des travaux protégés

Article 12 – MODIFICATION - ANNULATION

L'organisateur se réserve le droit de modifier ou d'interrompre l'appel à candidature pour quelque cause que ce soit. Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés. Les candidats s'interdisent d'élever toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

Ils se réservent également toute faculté d'interprétation du présent règlement. La responsabilité de l'organisateur des Trophées et des partenaires (y compris les experts et les membres du jury) ne saurait être engagée en cas de litige relatif au processus de recevabilité et de sélection des candidats.

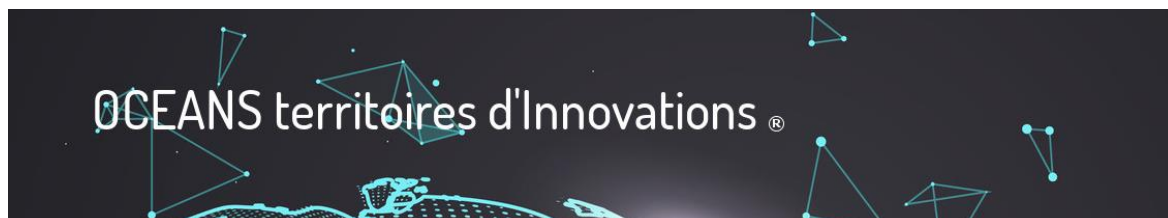
ARTICLE 13 : ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout candidat s'engage à :

- prendre connaissance et accepter entièrement et sans réserve le présent règlement
- fournir les informations précisées dans le dossier de candidature et garantir leur exactitude.
- être présent physiquement lors de la cérémonie de remise des trophées et prix spéciaux, s'il devait lui en être attribué.

ARTICLE 14 – LITIGES

Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidats, l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats, qui ne peuvent donner lieu à contestation, les jurys étant souverains et n'ayant pas à motiver leur décision.



Croissance bleue & Développement durable